



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 9163

Texte de la question

M. Olivier Dassault souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la baisse envisagée du taux de TVA à 5,5 % pour les professionnels de la restauration traditionnelle et sur son extension aux confiseurs et chocolatiers. Les restaurateurs réclament à juste titre depuis longtemps l'alignement de leur taux de TVA sur celui des fast-foods. C'était un des engagements pris par la nouvelle majorité lors des campagnes présidentielle puis législatives du printemps dernier. Ne pourrait-on pas envisager de permettre aux artisans confiseurs et chocolatiers de bénéficier eux aussi de cette réduction ? Une telle mesure ne serait-elle pas à la fois juste et efficace ? Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. Pour ce qui concerne le chocolat, le taux réduit de 5,5 % s'applique aux produits de chocolat présentés en tablettes ou en bâtons relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait » définies aux points 1-16, 1-17 et 1-22 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 relatif aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, ainsi que le « chocolat noir » respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point 1-16 précité, même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas actuellement envisageable, compte tenu du coût d'une telle mesure, évalué à environ 442 millions d'euros en année pleine. Toutefois, les conditions d'une unification du taux applicable à ce secteur sont examinées. Cette évolution ne pourra bien sûr intervenir qu'en intégrant les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dassault](#)

Circonscription : Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9163

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5120

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3693